



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de parc photovoltaïque et sur la modification
du plan local d'urbanisme de la commune de Chamblet (03)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-714

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 30 avril 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de parc photovoltaïque de la Société CPV SUN34 et à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamblet (03).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 avril 2019 par la communauté de communes « Commeny Montmarault Nérís Communauté », autorité compétente pour approuver la modification du PLU de la commune de Chamblet. L'avis de l'autorité environnementale est requis au titre du projet de parc photovoltaïque ainsi qu'au titre de la modification du PLU de la commune de Chamblet¹, dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune prévue par les articles L. 122-13 et R. 122-25 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément au II du même article, la préfète de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont produit des contributions respectivement les 7 et 27 mai 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas par décision en date du 4 juillet 2018 (n° 2018-ARA-DUPP-00851)

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	6
2.1. Description du projet.....	7
2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution.....	7
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus, notamment au regard des incidences sur l'environnement.....	8
2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	9
2.5. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser ses impacts négatifs.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet et par la modification du document d'urbanisme.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

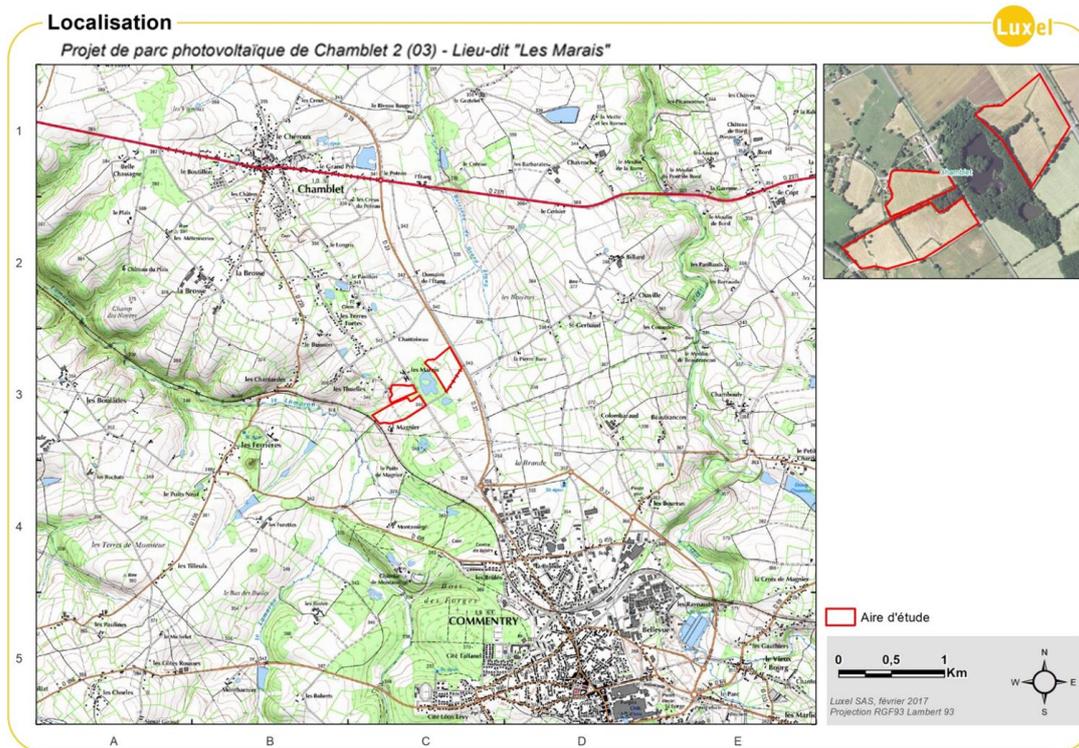
1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de « Chamblet 2 » est situé au lieu-dit « Les Marais » sur la commune de Chamblet. La commune se situe dans le département de l'Allier, à l'est de Montluçon, au sein de Commeny-Montmarault-Néris Communauté.

Le projet est développé par la société CPV SUN34, filiale de la société Luxel, créée spécifiquement pour porter ce projet. Il concerne une superficie totale d'environ 15,4 ha (dont 6,9 ha couverts par les panneaux) pour une puissance installée d'environ 14,7 MWc. Il fait l'objet de quatre demandes de permis de construire. L'étude d'impact réalisée concerne le projet global et est donc commune à ces quatre demandes d'autorisation.

Le projet de parc est inclus dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Magnier, au sein d'une zone Nz « réservée aux espaces verts et ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement de la ZAC » (p.27). Une modification du règlement de cette zone Nz du PLU de Chamblet est effectuée dans le même temps pour permettre la réalisation du projet (voir partie 2 du présent avis).

La ZAC est actuellement vierge de tout aménagement et les parcelles concernées sont occupées par des terrains agricoles² (prairies et cultures) délimités par des boisements et des haies arbustives caractéristiques du bocage bourbonnais. Un étang ceinturé d'un boisement sépare le projet en deux parties. La partie est traversée par un fossé d'écoulement.



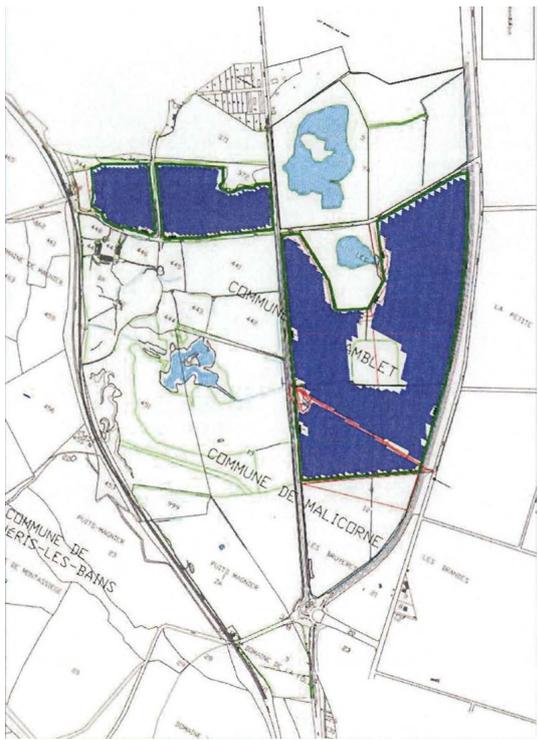
Localisation du projet (source : étude d'impact)

2 Les parcelles sont enregistrées au registre parcellaire graphique (RPG) 2016

Le projet comporte également les aménagements suivants :

- 9 locaux techniques : un poste de livraison et 8 postes de transformation (surface totale de moins de 100 m²)
- Environ 3334 mètres linéaires (ml) de clôture périphérique
- environ 676 ml de voirie lourde et 2535 ml de pistes périphériques

Le dossier indique que **les parcelles situées au sud de l'emprise³ sont concernées par un autre projet de parc photovoltaïque** : « Chamblet 1 ». Ce dernier a fait l'objet d'un permis de construire en 2012 qui n'a pas été concrétisé. Il est précisé qu'un nouveau projet plus réduit en superficie, également porté par une filiale de la société Luxel, « *fait actuellement l'objet d'une demande de permis de construire* » (p.28) sur le même site. Des avis de l'Autorité environnementale ont été émis lors de ces différentes étapes⁴. Le tableau suivant, extrait de l'avis émis en 2017, présente l'évolution de ce projet :

Projet 2010 :	Projet 2017 :
	
(source : étude d'impact Ginger, novembre 2011)	(source : étude d'impact Luxel, novembre 2016)
Surface d'emprise clôturée du projet : 28,22 ha Puissance : 10,4 MWc	Surface d'emprise clôturée du projet : 13,2 ha Puissance : 11,36 MWc

Compte tenu de la contiguïté des projets de Chamblet 1 et 2 et des liens existants entre les deux porteurs de projets (deux filiales de la société Luxel), il apparaît que ces deux projets sont probablement très liés en termes de fonctionnement et de rentabilité économique. **L'Autorité environnementale s'interroge ainsi sur le fait que ces deux projets ne soient pas considérés comme deux phases d'un même projet, dont une étude d'impact globale permettrait d'évaluer de manière plus efficace les effets cumulés sur**

3 Classées dans la zone AUiz (activités économiques) du PLU de Chamblet

4 Le 7 février 2012 puis le 10 octobre 2017 (n° 2017-ARA-AP-00401)

l'environnement, notamment en termes de consommation d'espace, de rupture de continuités écologiques ou encore d'insertion paysagère⁵.

Le projet de parc photovoltaïque et la modification du PLU de Chamblet font l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale dans le cadre prévu par les articles L. 122-13 et R. 122-25 du code de l'environnement.

1.2. Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace liée à l'emprise du projet ;
- la préservation des milieux naturels du site, de la biodiversité qu'ils accueillent et de la continuité écologique du secteur ;
- l'intégration paysagère du parc.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier fourni à l'appui de la demande d'avis de l'Autorité environnementale est composé :

– de **pièces relatives au projet de parc photovoltaïque au sol** :

- le dossier de demande de permis de construire (formulaire et plans, notamment)
- un document intitulé « Rapport d'étude d'impact », en date de mars 2018
- un document intitulé « Diagnostic écologique », en date de juillet 2017. Il apparaît que les éléments figurant dans ce document ont été intégralement repris dans le rapport d'étude d'impact, dont ils constituent la partie consacrée à l'étude de l'état initial du milieu naturel (p.59 à 86)⁶. Afin de faciliter la compréhension du contenu du dossier, il serait pertinent que ce diagnostic écologique soit retiré.

– ainsi que d'une **pièce relative à la modification du PLU** de la commune de Chamblet.

Cette dernière se limite à présenter le projet de modification. Celui-ci porte sur trois évolutions du règlement de la zone Nz du PLU, sur laquelle il est prévu d'implanter le projet de parc photovoltaïque. Ces évolutions sont :

- **autoriser explicitement les projets de parcs photovoltaïques au sol sur ce secteur⁷** (article N2-7),
- **permettre la coupe, l'éêtatement ou l'élagage des arbres** pour favoriser le fonctionnement des installations de production d'énergie photovoltaïque (article N13 du règlement)
- **fixer une emprise au sol autorisée de 100 % dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) que constitue la zone Nz** sachant qu'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol consomme la totalité la superficie de l'assiette foncière concernée (article N9).

5 Voir partie 2.5 du présent avis

6 Les éléments présentant la méthodologie d'inventaire et de détermination des enjeux relatifs aux milieux naturels sont également repris dans le rapport d'étude d'impact (p.163 à 167)

7 Le dossier indique que cette condition est nécessaire pour que le projet puisse candidater à l'appel d'offres de la Commission de régulation des énergies pour l'obtention d'un tarif de rachat garanti de l'énergie produite, car stipulée dans le cahier des charges de cet appel d'offres

Ce document n'apporte pas d'éléments relatifs à l'évaluation environnementale de la modification du PLU, notamment en ce qui concerne « *la pertinence de la localisation de telles installations sur la zone Nz au regard des enjeux environnementaux qu'elle comporte, par rapport à d'autres secteurs possibles* », comme évoqué dans la décision n°2018-ARA-DUPP-00851 sus-mentionnée.

Le rapport aurait dû démontrer que, comme le prévoit l'article R. 122-25 du code de l'environnement, « *le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme [contient] l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 [...]* » ainsi que les éléments prévus à l'article R 104-18 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier un volet comprenant une analyse des incidences environnementales de la modification du zonage et du règlement de la zone Nz du PLU de Chamblet.

Dans la suite de cet avis, les références de pages se référeront ainsi uniquement au rapport d'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque.

Cette étude comporte bien l'ensemble des éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique, permettant au grand public de prendre connaissance du projet et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée, aurait utilement pu faire l'objet d'un fascicule séparé pour une meilleure identification.

2.1. Description du projet

Le projet est présenté de manière détaillée et illustrée, tant en ce qui concerne ses caractéristiques techniques que les travaux nécessaires à sa mise en œuvre.

Quelques renseignements complémentaires mériteraient toutefois d'être fournis, en particulier : les caractéristiques des voiries internes (largeur, notamment) et du réseau de tranchées permettant la circulation des câbles électrique au sein du parc, ou encore la localisation du poste-source de Commentry (« *poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement proposée [...]* » : p.37) sur lequel le raccordement du projet est envisagé ainsi que le tracé du raccordement prévu.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'étude indique que le site n'est couvert par aucun zonage de protection ou d'inventaire du **milieu naturel**. Les zonages les plus proches concernent la vallée du Cher, relativement éloignée du site (environ un kilomètre au plus proche). Le projet se situe en revanche dans un « *corridor diffus à préserver pour la trame verte [...] constitué par une trame bocagère relativement préservée* » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne⁸ (p.64).

Les inventaires de terrains, dont les dates, la méthodologie et les auteurs sont indiqués, ont permis d'identifier et caractériser la faune et la flore présentes sur le site. La majorité de l'emprise du projet est occupée par des prairies mésophiles pâturées ou fauchées bordées par des haies et comportant quelques secteurs humides ponctuels (mares, prairies, ourlets). L'étude souligne de façon pertinente que **les principaux enjeux écologiques du site se concentrent au niveau des haies et des zones humides** qui accueillent la faune et participent à la continuité écologique.

8 Schéma régional de cohérence écologique Auvergne approuvé le 7 juillet 2015.

Des enjeux importants sont relevés en particulier concernant :

- la faune volante : oiseaux et chiroptères, du fait de l'attractivité des haies pour la nourriture et le transit de ces espèces et de la présence de « *nombreux arbres à cavité [pour les chauves-souris] répertoriés au sein des haies bocagères et des boisements* » (bien que ceux-ci ne soient pas clairement identifiés sur le périmètre d'emprise du projet⁹)
- les coléoptères saproxyliques : « *l'ensemble des chênes âgés du secteur constitue un habitat favorable [pour ce groupe] à plus ou moins long terme* » (p.82)
- les amphibiens, du fait des nombreux milieux aquatiques potentiellement favorables à ce groupe.

En partie est, la zone humide identifiée ne couvre qu'une petite partie du fossé d'écoulement et de sa ripisylve (carte p.71) et aucun enjeu lié au maintien de cet écoulement n'apparaît sur la carte de synthèse (p.86) : ce point devra être expliqué.

Par ailleurs l'étude d'impact est peu cohérente entre l'affirmation que « *la préservation des ZH est devenue un enjeu national. Ainsi la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait de la sauvegarde des zones humides une obligation légale et une priorité* » (p.68) et l'enjeu « modéré » finalement retenu concernant les zones humides identifiées (p.86) : ce point mérite d'être éclairci et complété.

Le **paysage** du secteur d'étude fait l'objet d'une analyse développée et largement illustrée (p.97 et suivantes). Les nombreuses prises de vue permettent en particulier de visualiser les nombreuses haies arbustives et arborées présentes sur le site (numérotées sur la carte p.105).

L'étude met en évidence à juste titre que, étant donné la topographie plane et le caractère bocager du secteur, le site n'est visible que depuis ses abords proches : voies et chemins bordant le site (RD 37 et route de Commentry, notamment) et habitations riveraines au nord-ouest. En revanche, la visibilité depuis la RD 37, qualifiée de « *partielle et fugace* » dans la synthèse effectuée (p.112), apparaît plutôt très prégnante, en cohérence avec l'enjeu fort identifié sur la carte figurant à la même page.

La **synthèse de l'état initial** (p.113) fait apparaître les principaux enjeux environnementaux du site. Elle aurait toutefois mérité d'être illustrée par une carte.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial concernant les points mentionnés précédemment et de rajouter une carte de synthèse des enjeux à prendre en compte par le projet.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus, notamment au regard des incidences sur l'environnement

Le choix de la localisation du projet est notamment justifié (p.116) par :

- la proximité du poste-source de Commentry (3,5 km) : si ce critère est pertinent, il conviendrait toutefois d'identifier le tracé du raccordement envisagé et ses incidences potentielles.
- un positionnement « *hors sensibilité environnementale* ». Or, seule l'absence de zonage environnemental sur le site est prise en compte : cette analyse demeure trop succincte et mériterait une analyse de terrain plus approfondie.

9 L'affirmation selon laquelle « *les potentialités en termes de gîtes, notamment arboricoles semblent assez fortes au sein de l'aire d'inventaire [mais] elles semblent moindres au sein même du périmètre du projet* » (p.78) reste peu convaincante

- le respect de l'usage agricole de la parcelle. L'étude indique qu'une « *attention particulière [a été portée] au cours de la phase de prospection afin de privilégier des sites artificialisés ou à faible potentialité au regard de la valeur agronomique des sols* ». Or, les parcelles concernées ne répondent pas à ces critères. En outre, l'élevage ovin envisagé ne respecte que partiellement l'usage agricole actuel de la parcelle (pâturage par des bovins).

La contiguïté avec le projet de parc de Chamblet 1, soulignée en partie 1.1 du présent avis, n'est pas évoquée. Cet élément apparaît pourtant comme un élément important de justification du choix du site.

Le paragraphe consacré à l'examen de « solutions de substitution raisonnables » (p.120) n'aborde pas la question pourtant centrale de la disponibilité d'autres sites, à l'échelle de la communauté de communes, plus adaptés à l'accueil d'un projet de ce type, car déjà anthropisés : friches industrielles ou commerciales, par exemple. L'Autorité environnementale recommande d'étudier ce sujet afin de s'assurer que le choix de localisation retenu est effectivement le plus judicieux au regard des enjeux environnementaux.

L'étude montre que le projet a évolué pour éviter une partie des enjeux environnementaux identifiés sur le site (plans d'implantation p.119 et 120) mais cette analyse est à compléter par les solutions alternatives possibles.

2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

L'étude d'impact aborde la question de l'articulation du projet avec les documents de planification et d'orientation existants sur le territoire (p.90 et suivantes).

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Auvergne¹⁰ est mentionné. En complément, le dossier évoque la doctrine relative au développement des parcs photovoltaïques au sol élaborée par les services de l'État en Auvergne, qui dispose que « *le développement [de ces centrales] doit se faire en dehors des surfaces agricoles et naturelles, et donc priorisé sur des surfaces artificialisées* » (p.90). Or, le projet présenté ne respecte pas ce principe : **l'Autorité environnementale recommande qu'une justification soit apportée quant à l'absence de solutions alternatives au projet.**

La modification dont fait l'objet le PLU de la commune de Chamblet pour permettre le projet est évoquée mais reste également à confronter aux dispositions du SCoT de Montluçon vallée du Cher..

2.5. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser ses impacts négatifs

Les impacts du projet sont étudiés aux pages 121 et suivantes. Les analyses menées sont globalement assez succinctes.

L'analyse des impacts du projet sur le **milieu naturel** ne s'appuie sur aucune carte superposant précisément le projet aux enjeux identifiés.

Les haies se situant à l'intérieur des parcelles (« *majoritairement buissonnantes et arbustives, certaines [...] ponctuées d'arbres isolés* ») seront supprimées, l'étude précisant que « *ces éléments ne sont pas compatibles avec l'exploitation d'un parc solaire* » (p.141). Le niveau d'enjeu de ces éléments, considéré comme « *modéré à fort* » dans l'état initial, n'est pas rappelé. L'impact n'est pas caractérisé précisément : quel est le linéaire de haies détruites ? Le nombre d'arbres abattus ? et comment apprécier l'efficacité de la

10 Approuvé le 20 juillet 2012

mesure de compensation prévue « *maintien et le renforcement du réseau de haie existants présents en bordure des parcelles* », notamment en termes de maintien de la continuité écologique du secteur, qui n'est pas démontré. L'affirmation selon laquelle « *les arbres situés au centre des parcelles ne présentent aucun enjeu [pour le groupe des chiroptères]* » (p.143) nécessite d'être étayée en inventoriant les arbres concernés. Il est indiqué que les travaux seront réalisés « *en dehors des périodes de nidification* » de l'avifaune, soit entre août et janvier (p.146). Enfin, l'étude précise que « *le défrichement au droit de l'aire d'implantation impactera des arbres isolés pouvant [concerner] les coléoptères saproxyliques* » (p.144) : aucune mesure n'est prévue pour éviter cet impact potentiel. Enfin, l'étude indique qu'« *un dispositif de « passes à gibiers » soit des mailles plus élargies au niveau du sol, sera réalisé dans la mesure du possible (sous réserve d'une approbation par les assurances) afin de laisser passer le petit gibier (lapins, renards, etc.)* » (p.38) : un engagement clair du maître d'ouvrage à mettre en œuvre cette mesure est nécessaire.

L'étude d'impact n'aborde pas la question de l'alimentation des zones humides présentes sur le site. Elles peuvent notamment être menacées par la création éventuelle de circulations préférentielles liées à la création des tranchées permettant le passage des câbles électriques. Par ailleurs, le fossé d'écoulement situé en partie est (p.56) n'est pas pris en compte par le projet. L'impact sur la circulation de l'eau et sur la zone humide à laquelle cet écoulement est lié n'est pas étudié. Enfin, le tracé des voiries prévues sur le site n'étant pas indiqué, l'évaluation de leur impact n'est pas effectuée.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier de manière plus précise l'impact potentiel généré par le projet sur le milieu naturel (zones humides et haies) et de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées au niveau d'enjeu identifié.

Les mesures prévues en faveur de l'**insertion paysagère** du projet consistent en la plantation de haies (ou en un renforcement de haies existantes) afin de masquer celui-ci depuis ses abords (plan p.139). Les photomontages fournis pour illustrer l'efficacité de ces mesures (p.136 à 138) sont peu nombreux et peu convaincants : taille réduite et rendu de la végétation peu réaliste (effet de « mur végétal »).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'insertion paysagère du projet par des photomontages plus nombreux et de meilleure qualité.

Le dossier évoque les impacts cumulés du projet avec les autres projets du même type concernant le territoire. Les principaux effets à attendre résultent de la juxtaposition des deux parcs photovoltaïques de Chamblet 1 et 2. Sur ce sujet, l'analyse demeure très succincte. L'étude nécessite d'être complétée par des éléments concernant¹¹ :

- le maintien de la continuité écologique du secteur : connectivité des haies maintenues ou créées sur les emprises des deux projets ?
- l'insertion paysagère du projet d'ensemble, notamment en perception dynamique depuis la RD 37 qui longe celui-ci sur environ 800 m
- l'impact sur l'activité agricole : substitution du pâturage bovin par du pâturage ovin

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet riverain de Chamblet 1.

11 Analyse facilitée par le fait que les deux projets sont développés par des filiales de la société Luxel

3. Prise en compte de l'environnement par le projet et par la modification du document d'urbanisme

L'étude d'impact rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée lors de l'élaboration de ce projet de parc photovoltaïque.

Si le projet prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux du site en adaptant l'emprise pour éviter ces secteurs (zone humide et boisement en partie centrale et haies périphériques), des incertitudes demeurent en ce qui concerne :

- les impacts générés sur les haies et zones humides situées à l'intérieur des parties ouest et est du parc
- l'insertion paysagère du projet en vue depuis les voiries contiguës (RD 37, en particulier) et les zones d'habitat proches.

Enfin, l'étude ne démontre pas la pertinence du choix de ce site d'implantation qui, s'il est identifié dans le PLU de la commune de Chamblet comme ayant vocation à accueillir des activités économiques, fait actuellement l'objet d'une exploitation par l'agriculture et présente des enjeux écologiques non négligeables. Les sites alternatifs existants sur ce secteur et pouvant prioritairement accueillir des aménagements de ce type (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou de stationnement, notamment) ne sont pas inventoriés ni étudiés.

Compte-tenu de l'absence d'étude de solutions de substitution présentant, au niveau de la localisation, moins d'impacts sur les milieux naturels et agricoles et compte tenu des insuffisances du dossier en matière d'analyse des impacts et de définition de mesures concernant les enjeux en matière de biodiversité, de paysages et d'atteinte aux espaces agricoles du fait des superficies consommées, l'Autorité environnementale considère que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux. Par ailleurs, l'Autorité environnementale s'interroge sur l'absence d'étude des impacts du projet global dont les parcs de Chamblet 1 et 2 semblent manifestement constituer deux tranches successives.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Chamblet qui aurait pu apporter notamment un éclairage sur la justification des choix en matière d'implantation du projet fait totalement défaut.